



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-074

en date du 26 mars 2015

portant agrément de la société VEOLIA PROPLETE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « La Galonnière » 86240 ITEUIL.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-D2/B3-073 du 28 juin 2000 autorisant la société T.L.R ONYX à exploiter un centre de collecte, de stockage et de tri de déchets sur la commune d'Iteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-D2/B3-344 du 14 octobre 2008 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-D2/B3-258 du 4 novembre 2010 régularisant la situation administrative de la société ONYX .

Vu la demande de changement de dénomination sociale de la société ONYX en VEOLIA PROPLETE le 26 novembre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 14 octobre 2014, reçue le 17 octobre 2014, par la société VEOLIA PROPLETE située au lieu-dit « La Galonnière » à ITEUIL, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2015 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société VEOLIA PROPLETE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société VEOLIA PROPLETE située au lieu-dit « La Galonnière » à Iteuil est autorisée à exploiter un centre VHU, sur la commune d'Iteuil sous réserve des arrêtés préfectoraux antérieurs et des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Titulaire de l'agrément

La société visée à l'article 1^{er} est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans les limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE OU EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITION DE VALORISATION
Véhicules hors d'usage	Externe	5 000 tonnes	Dépollution et recyclage des métaux

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Agrément n° PR-860008-D

Article 3 – Obligations mentionnées dans le cahier des charges

La société visée à l'article 1^{er} est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 – Affichage

La société visée à l'article 1^{er} est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Arrêtés antérieurs

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-258 du 4 novembre 2010 est abrogé.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Iteuil et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Iteuil. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Iteuil et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le Directeur de VEOLIA PROPLETE – lieu-dit « La Galonnière » 86240 ITEUIL.

Et dont copie sera adressée :

aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et au Maire de la commune concernée : ITEUIL.

Fait à POITIERS, le 26 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

